

Le Maire de la Ville d'Altkirch, Conseiller d'Alsace,

ARRETE MUNICIPAL Arrêté-DP-26-02-2024-n°137 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PLACE XAVIER JOURAIN - AVENUE POINCARÉ - AVENUE DU MARECHAL FOCH -

RUE CHARLES DE GAULLE - PLACE DE LA REPUBLIQUE -RUE DU CHATEAU - RUE DES REMPARTS -BOULEVARD CLEMENCEAU - RUE DU SAEGENBERG

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la manifestation «CARNAVAL D'ALTKIRCH», et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant le stationnement, sur le circuit lors du passage des participants le samedi 16 mars 2024, de 14H30 à 18H00.

ARRETE:

Article 1:

Afin de garantir la sécurité des participants et de permettre le bon déroulement de la manifestation du « CARNAVAL D'ALTKIRCH », le stationnement sera interdit ;

Le samedi 16 mars 2024 de 14H30 à 18H00, sur les places, dans les parkings et dans les rues suivantes :

Place Xavier Jourdain, Avenue Poincaré, Avenue du Maréchal Foch, Rue Charles de Gaulle, Place de la République, Rue du Chateau, Rue des Remparts, Boulevard Clémenceau, Rue du Saegenberg.

Article 2:

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R 412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les rèalements en viaueur.

Article 4:
Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6:

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 26 février 2024

Pour le Maire, L'adjoint chargé de l'urbanisme, Du Cadre de Vie, des Grands Projets Et des Finances,

Par délégation Fabien ITT